# Art. 5 PAP QE – Zone mixte rurale [MIX-r]

## Art. 5.1 Destination

Le PAP QE de la zone mixte rurale est destiné à garantir le maintien des exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu’aux centres équestres, dans le tissu bâti existant.

Le PAP QE de la zone mixte rurale (MIX-r) comporte le secteur:

* MIX-r•II-0
* L’habitation n’est pas autorisée dans ce secteur.

## Art. 5.2 Agencement des constructions principales

### Art. 5.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

La distance minimum entre deux constructions non jumelées ou en bande sur une même parcelle est de 6,00 mètres.

### Art. 5.2.2 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 19.1 « Mesure des marges de reculement ».

Le recul avant de la construction sur la limite de la parcelle est de 10,00 mètres minimum.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 10,00 mètres minimum.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est de 10,00 mètres minimum.

## Art. 5.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions des articles 19.2 « Mesure de la profondeur des constructions » et 19.3 « Mesure de la hauteur des constructions ».

La profondeur des constructions est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

La hauteur de la corniche principale est de 6,00 mètres au maximum et la hauteur totale est de 12,00 mètres au maximum.

Les toitures principales doivent avoir 2 versants continus avec une pente de 20 à 35 degrés.